



**DECISION N°090/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 02 JUILLET 2025
DE LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DU CONSORTIUM
D'ENTREPRISES (CDE), CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE
L'APPEL D'OFFRES RESTREINT EN PROCEDURE D'URGENCE RELATIF AUX
TRAVAUX DE DRAINAGE ET DE POMPAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA
VILLE DE TOUBA, LANCE PAR L'ONAS.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi no 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours du Consortium d'Entreprises (CDE) reçu le 25 juin 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier N°100012024004753 du 25 juin 2025 ;

Monsieur El Hadj DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 25 juin 2025 à l'ARCOP sous le numéro 2264, le Consortium d'Entreprises (CDE) a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence relatif aux travaux de drainage et de pompage des eaux pluviales de la ville de Touba, lancé par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 74 et 89 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante du marché d'un recours gracieux à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel à concurrence ;

Que s'agissant d'un appel d'offres restreint en procédure d'urgence, l'article 74 du CMP précise que l'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de deux (2) jours ouvrables, au-delà duquel, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et des faits exposés, qu'après notification de l'attribution provisoire dudit marché, le CDE a saisi l'ONAS d'un recours gracieux reçu le 23 juin 2025 ;

Qu'ayant estimé que l'autorité contractante n'a pas répondu à son recours gracieux, le CDE a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) par courrier reçu le 25 juin 2025 au service courrier de l'ARCOP ;

Considérant, toutefois, que selon l'article 4.18 du Code des marchés publics, les délais de recours sont francs et ouverts ;

Considérant que le requérant a introduit son recours gracieux le 23 juin 2025 et que l'ONAS avait jusqu'au 26 juin 2025 pour répondre ;

Que dès lors, le recours de CDE, reçu au CRD le 25 juin 2025 avant l'expiration du délai de réponse de l'autorité contractante, est prématuré;

Qu'en conséquence, le recours contentieux est irrecevable ;



PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'après son recours gracieux introduit le 23 juin 2025 à l'ONAS, le requérant a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre reçue le 25 juin 2025 ;
- 2) Dit que l'ONAS avait jusqu'au 26 juin 2025 pour répondre au recours gracieux;
- 3) Dit que le recours de CDE reçu au CRD le 25 juin 2025 avant l'expiration du délai de réponse de l'autorité contractante est prématuré ;
- 4) Déclare, en conséquence, le recours contentieux irrecevable ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier au Consortium d'Entreprises, à l'ONAS ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 07/07/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 08/07/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 08/07/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 08/07/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 08/07/2025

